

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Contentieux n° : A. 2007.014

Président : M. DURAND-VIEL

Rapporteur : M. BONNET

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 10 décembre 2010

Lecture du 10 décembre 2010

Affaire : Association Accueil et Formation «AFTAM» c/ Préfet du Val-de-Marne

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête enregistrée le 15 juin 2007, sous le n° A. 2007.014, au greffe de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, présentée par l'association Accueil et Formation «AFTAM», représentée par son président en exercice, dont le siège social est 16-18 Rue Saint-Eloi, à Paris (75012), par maître François-Luc Simon, avocat ;

L'association Accueil et Formation «AFTAM» demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 30 mars 2007 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 13 juillet 2004 par lequel le préfet du Val-de-Marne a fixé pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Les Coteaux » qu'elle gère à Cachan ;

2°) d'annuler l'arrêté du 13 juillet 2004, de fixer la dotation globale de financement à 609 281 euros et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5000 € au titre des frais exposés devant la Cour et non compris dans les dépens ;

Elle soutient que c'est à tort que le tribunal a cru pouvoir estimer qu'elle n'avait pas contesté dans son recours gracieux l'absence de prise en compte par l'administration des charges

assumées au titre de la taxe professionnelle et des frais de siège ; que le tribunal a soulevé à tort d'office un tel motif de rejet ; qu'il est admis par la jurisprudence qu'un requérant peut soulever au contentieux des moyens autres que ceux soulevés dans le recours gracieux ; qu'en tout état de cause la décision attaquée ne comportait pas l'indication des voies et délais de recours ; que le tribunal a relevé également à tort que les décisions de l'administration sur les propositions budgétaires n'avaient pas à être motivées dans les circonstances de l'espèce ; que l'arrêté fixant la dotation globale de financement n'est pas davantage motivé ; que les propositions budgétaires de l'association étaient complètes, contrairement à ce qui est désormais soutenu par l'administration ; qu'au fond, la charge de taxe professionnelle n'a pas été prise en compte par l'administration, qui a cru d'ailleurs à tort qu'elle relevait du groupe II ; que la circonstance que le siège n'ait pas été agréé ne saurait faire obstacle à la prise en compte de frais réels et incontestables exposés à ce titre ; que la charge de taxe sur la valeur ajoutée est certaine et a été calculée de manière exacte ; qu'elle ne saurait dès lors être exclue de la prise en charge au titre de l'exercice 2004 ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2007, le mémoire en défense présenté par le préfet du Val-de-Marne, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que les délais de recours contentieux avaient bien été indiqués à l'association lors de la notification de l'arrêté attaqué ; que les moyens fondés sur l'absence d'une telle notification sont dès lors sans portée ; que la décision de tarification était motivée ; que les propositions budgétaires de l'association étaient incomplètes et, notamment, ne comportaient pas de rapport budgétaire ni ne respectaient les formes prescrites par les textes en vigueur ; que la taxe professionnelle a été finalement prise en charge au titre du compte administratif ; qu'il en va de même pour la taxe sur la valeur ajoutée ; que le siège n'a été agréé qu'au titre de 2005 et que les frais de siège invoqués n'ont en tout état de cause pas été justifiés, alors qu'ils ont doublé entre 2003 et 2004 ;

Vu, enregistré le 31 octobre 2007, le mémoire en réplique présenté pour l'association Accueil et Formation «AFTAM», qui tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et par le moyen supplémentaire que les voies et délais de recours devaient être également notifiées dans la décision de rejet du recours gracieux, ce qui n'a pas été le cas ; qu'en outre le préfet ayant renoncé à se prévaloir d'une procédure d'office, il ne peut au contentieux se réfugier derrière cette même possibilité ; que le financement alloué au titre du compte administratif est sans incidence sur le contentieux relatif aux propositions budgétaires ; que les frais de siège ont été alloués finalement par voie de subvention pour l'hébergement d'urgence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique :

M. BONNET, président de tribunal administratif, rapporteur en son rapport ;

M. RANQUET, maître des requêtes au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que l'association Accueil et Formation «AFTAM» relève appel du jugement en date du 30 mars 2007 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du 13 juillet 2004 par lequel le préfet du Val-de-Marne a fixé pour l'année 2004 la dotation globale de financement du CHRS « Les Coteaux » qu'elle gère à Cachan ;

Sur la régularité du jugement attaqué

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 351-25-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations sur le moyen communiqué* » ; qu'il résulte de l'instruction que, pour rejeter les conclusions dont il était saisi en ce qui concerne l'absence de prise en compte par l'administration de la taxe professionnelle et des frais de siège dont l'association avait demandé le financement, le tribunal s'est fondé sur la circonstance que le recours gracieux formé par la requérante ne portait pas sur ces deux désaccords et que cette dernière était dès lors irrecevable à les soumettre au juge de la tarification après l'expiration du délai de recours contentieux ; qu'une telle irrecevabilité étant d'ordre public, c'est à bon droit que le tribunal a informé les parties que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur ce moyen soulevé d'office ;

Considérant, d'autre part, que l'arrêté du 13 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement du CHRS « Les Coteaux » mentionnait les voies et délais de recours, la circonstance que cette indication n'ait pas été réitérée dans la lettre d'accompagnement de l'ampliation étant sans incidence sur l'opposabilité des dits délais ; qu'il résulte des mentions du recours gracieux formé le 22 juillet 2004 par la requérante que ce recours ne portait que sur l'absence de prise en compte de la taxe sur la valeur ajoutée et ne comportait aucun élément se rattachant à un éventuel litige relatif à la taxe professionnelle ou au financement des frais de siège ; que l'association n'était par suite pas recevable à soumettre au tribunal, après rejet du dit recours gracieux, et dès lors que la saisine de la juridiction était elle-même postérieure à la date d'expiration du délai, des conclusions portant sur ces points ; que si l'association soutient que les voies et délais auraient dû être indiqués également dans la décision rejetant son recours gracieux, un tel moyen est en tout état de cause inopérant en l'espèce, dès lors que l'étendue du litige susceptible d'être soumis au juge était délimitée dès avant l'intervention de cette décision ; qu'enfin les prétentions de la requérante en ce qui concerne l'absence de prise en compte, par la décision attaquée, de la taxe professionnelle et de frais de siège, ne sauraient être regardées comme de simples moyens à l'appui de ses conclusions, et constituaient au contraire des conclusions distinctes que les premiers juges ont analysé à juste titre comme telles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association n'est pas fondée à soutenir que le jugement entrepris serait entaché d'irrégularité en ce qu'il a rejeté comme tardives les conclusions de l'association AFTAM relatives à la taxe professionnelle et aux frais de siège ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juillet 2004

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret du 22 octobre 2003 alors applicable : « *Dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article 20, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification...* » ; que le même décret prévoit que doivent être joints au budget prévisionnel divers documents, notamment un rapport budgétaire comportant les informations qui sont détaillées à l'article 17 ; que le budget prévisionnel transmis par l'association AFTAM le 28 novembre 2003 n'était pas accompagné de ce rapport et que les seules indications données par ailleurs sur l'activité du CHRS durant les trois dernières années ne pouvait en tenir lieu ; que, par suite, le préfet du Val de Marne était en droit de procéder à la tarification de l'établissement sans suivre la procédure contradictoire ; qu'ainsi c'est à bon droit que par le jugement attaqué le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté comme inopérant le moyen présenté par l'association à l'appui de ses conclusions d'annulation tiré de ce que la procédure contradictoire qui a été en fait suivie aurait été irrégulière faute pour l'autorité de tarification d'avoir motivé ses propositions de modifications budgétaires ;

Sur les conclusions en réformation

Considérant que les dispositions du 1° du paragraphe III de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles autorisent le tarificateur à modifier les prévisions de charges qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement régionales et départementales ; que le préfet soutient que la dotation de financement pour les CHRS du département, en augmentation de 1,85%, ne permettait pas de financer l'ensemble des dépenses prévues par les gestionnaires de ces établissements pour l'année 2004 et à dû se résoudre à consacrer la totalité de l'augmentation des crédits disponibles au financement des dépenses du groupe II relatives à la rémunération du personnel, elles-mêmes en forte augmentation en raison notamment de la rénovation de la convention collective applicable et à reconduire les dépenses des groupes I et III qui avaient été autorisées pour l'année 2003 ; que l'appréciation ainsi portée par le préfet du Val-de-Marne sur les conséquences à tirer du caractère limitatif de l'enveloppe disponible n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de l'association requérante ; que si celle-ci soutient par ailleurs que la charge qu'elle invoque tenant à un assujettissement à la TVA est réelle et exactement calculée, elle ne justifie pas, en tout état de cause, de ce que l'assujettissement dont elle se prévaut ainsi ferait naître, une fois déduite la taxe d'amont éventuellement acquittée par ses soins, une charge nette que la dotation allouée ne permettrait pas de financer ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté ses conclusions tendant à la majoration de la dotation globale de financement pour tenir compte de la charge qu'elle invoque relative à la TVA ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'Association Accueil et Formation "AFTAM" ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991

Considérant que le préfet du Val-de-Marne n'étant pas partie perdante, les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit condamné à payer à l'association la somme qu'elle demande au titre des frais exposés devant la Cour et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association Accueil et Formation « AFTAM » est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Accueil et Formation « AFTAM », au préfet du Val-de-Marne et à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 10 décembre 2010 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, MM. BONNIERE, COSTE, ROSENAU, STASSE, et M. BONNET, rapporteur.

Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier-adjoint,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

D. BELGHITAR

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.